

EXAMEN PRÉVU PAR LE RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'ÉQUIVALENCE
DE DIPLÔME ET DE FORMATION DU BARREAU DU QUÉBEC

DEUXIÈME ÉPREUVE : DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE II

4 NOVEMBRE 2005

ENGLISH VERSION BEGINS ON PAGE 15

IDENTIFICATION

Afin de conserver l'anonymat de chaque candidat(e) au moment de la correction, nous vous prions de bien vouloir compléter en lettres moulées (en caractères d'imprimerie) les informations demandées sur la petite **carte** blanche et insérer celle-ci dans la **petite** enveloppe. Déposez ensuite cette petite enveloppe dans la **grande** enveloppe, laquelle recevra également votre examen une fois celui-ci complété.

N'INDIQUEZ PAS VOTRE NOM SUR L'EXAMEN LUI-MÊME.

EXAMEN

Veillez vous assurer que votre examen contient bien un total de 27 pages, soit 14 pages pour la version française et 13 pages pour la version anglaise.

Répondez directement sur le questionnaire d'examen. Chaque réponse pourra être en français ou en anglais, à votre choix.

Les questions totalisent 100 points. Vous devez obtenir 60% ou plus pour réussir l'examen.

Vous pouvez utiliser toute la documentation écrite que vous jugez utile. Aucun ordinateur n'est permis. Vous n'êtes pas autorisé(e) à partager quoi que ce soit avec un autre candidat.

Vous êtes tenu(e) d'écrire lisiblement sous peine de voir votre examen non corrigé.

DURÉE

Le présent examen a été conçu pour qu'on puisse y répondre en l'espace de trois (3) heures. Néanmoins, un total de quatre (4) heures vous est alloué pour ce faire. Vous êtes entièrement responsable de la gestion de votre temps. **L'examen débute à 13h00 et se termine à 17h00.** Vous serez avisé(e) lorsqu'il ne vous restera que 30 minutes. Si vous terminez avant 16h30, vous pourrez remettre votre examen et sortir SANS BRUIT.

Lorsque la fin de l'examen sera annoncée, vous devez immédiatement cesser d'écrire, vous lever et remettre la grande enveloppe contenant :

- votre examen et ;
- la petite enveloppe renfermant la petite carte blanche.

La consigne [**Indiquez et appliquez**] que vous trouverez dans le libellé de certaines questions signifie que des points seront accordés pour chacun des éléments suivants de votre réponse :

Indiquez : Mentionnez précisément quelle(s) disposition(s) législative(s) *et/ou* décision(s) de jurisprudence pertinente s'applique(nt) dans le présent cas, i.e.: numéro d'article et titre de la législation *et/ou* nom de l'arrêt.

Appliquez : Appliquez aux faits du problème la (les) règle(s) ou le(s) principe(s) juridique(s) contenu(s) à la législation *et/ou* à la jurisprudence que vous venez d'identifier. Vous devez expliquer pourquoi il(s) s'applique(nt) ou non dans le présent cas.

PROBLÈME I

60 minutes - 40 points

Le 18 juin 2004, Pauline signe un bail, qui porte sur un logement situé à Pointe-Saint-Charles. Il s'agit d'un ancien entrepôt (loft), converti en logement au début des années 1990. L'espace est à aire ouverte. Seules les garde-robes et la chambre de bain sont fermées.

Le bail couvre la période du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005. En plus des clauses usuelles, il contient les stipulations suivantes :

Clause no 1 : « Pour la période allant du 1^{er} juillet 2004 au 31 décembre 2004, le loyer mensuel sera de 525\$. À compter du 1^{er} janvier 2005, le loyer mensuel sera majoré à 540\$. »

Clause no 2 : « Le loyer est payable le premier jour de chaque mois. Advenant que le locataire fasse défaut de payer un versement de loyer à la date prévue, tout le solde du loyer total deviendra dû et exigible. »

Le locateur a exigé que Georges, le père de Pauline, se porte caution des obligations de sa fille. Le bail ne contient aucune stipulation de solidarité ni aucune renonciation de Georges à quelque bénéfice que ce soit.

Question 1 (3 points)

Que pensez-vous de la légalité de la clause no 1 ? Indiquez et appliquez.

Article 1906 al. 1 C.c.Q. (1 point)

Le bail n'a qu'une durée de douze mois (1 point), donc la clause de réajustement de loyer est sans effets. (1 point)

Question 2 (3 points)

Que pensez-vous de la légalité de la clause no 2 ? Indiquez et appliquez.

Article 1905 C.c.Q. (1 point)

Est sans effet la clause d'exigibilité du loyer total. (2 points)

DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE II

Question 3 (3 points)

Dès le début, les relations sont tendues entre les parties. Le 5 juillet 2004, le locateur n'a pas encore reçu son premier versement de loyer. Il communique alors avec Pauline et lui dit qu'il ne veut pas qu'elle prenne une mauvaise habitude. Il ajoute qu'en l'absence de stipulation dans le bail quant aux modalités de paiement du loyer, elle devra le lui faire parvenir chez lui.

Le propriétaire a-t-il raison ? Indiquez et appliquez.

Article 1566 (al. 2) (1 point)

Non. Le paiement se fait au domicile du débiteur. (2 points)

Question 4 (3 points)

Pauline a fait défaut de faire ses versements de loyer pour les 1 septembre et 1 octobre 2004. Le locateur prend une action en justice contre Pauline et contre son père, sans leur avoir auparavant envoyé une lettre de mise en demeure.

Les défendeurs peuvent-ils demander le rejet de l'action pour le motif qu'ils n'ont pas reçu de lettre de mise en demeure ? Indiquez et appliquez.

Article 1596 C.c.Q. ou 1594 al. 2 (1 point)

Non. L'action en justice constitue elle-même une mise en demeure. (2 points)

OU

Le débiteur dispose alors d'un délai raisonnable pour s'exécuter à compter de la demande en justice. (2 points)

Question 5 (6 points)

Georges ne comprend pas pourquoi le locateur a pris une action contre lui. Il croit que ce dernier aurait dû poursuivre Pauline d'abord.

Après avoir comparu, Georges a-t-il le droit d'exiger que le locateur complète son recours contre Pauline avant de le continuer contre lui ? Dans l'affirmative, identifiez ce droit et indiquez la procédure prévue pour le faire valoir. Indiquez également la (les) disposition(s) législative(s) pertinente(s).

Article 2348 (ou 2347) C.c.Q. (1 point) et 168 (al. 1) par. 2 C.p.c. (1 point)

Il s'agit du bénéfice de discussion. (2 points)

La procédure appropriée est le moyen dilatoire. (2 points)

OU Requête pour arrêt de la poursuite (2 points).

DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE II

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Les versements de loyers visés par l'action ont finalement été payés. Le 1^{er} juillet 2005, en l'absence d'avis de part et d'autre, le bail s'est renouvelé pour une autre année. De nouveau, Pauline a fait défaut de faire son versement du 1^{er} octobre 2005. Son père est excédé et se demande s'il sera indéfiniment susceptible de se voir réclamer des versements de loyer.

Question 6 (3 points)

Georges a-t-il des obligations à l'égard du versement du 1^{er} octobre 2005 ? Indiquez et appliquez.

Article 1881 C.c.Q. (1 point)

Non. La sûreté ne s'étend pas au bail reconduit. (2 points)

OU Article 2343 C.c.Q. (1 point) puisque le cautionnement ne peut être étendu au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté. (2 points)

VARIATION D'HYPOTHÈSE

Pauline a toujours fait de l'artisanat. Lorsqu'elle a pris possession de son logement de Pointe-Saint-Charles, elle a aménagé une grande partie de celui-ci en atelier de sculpture. De fait, l'atelier occupe plus du tiers du logement.

Question 7 (3 points)

Votre réponse à la Question 1 est-elle la même ? Indiquez et appliquez.

Article 1892 al. 3 par. 2 C.c.Q. (1 point)

Non. Comme plus du tiers du logement est occupé à une fin autre que le logement, soit artisanale, l'article 1906 C.c.Q. ne s'applique plus et la clause a plein effet. (2 points)

DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE II

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 14 octobre 2005, Pauline lit le cahier culturel de l'Hebdo Régional, lorsque son attention est attirée par l'annonce suivante :

« Cours de sculpture. Approuvés par l'Association des Métiers d'arts inc.
Institut d'Artisanat Contemporain inc. »

Pauline croit que le fait que l'Institut soit reconnu par l'Association des Métiers d'arts inc. lui ouvrira des portes sur le marché de l'artisanat. Après avoir composé le numéro de téléphone inscrit dans l'annonce, elle rencontre le représentant de l'Institut et appose sa signature sur le contrat suivant :

« Entente entre :

Institut d'Artisanat Contemporain inc.

ci-après nommé « l'Institut »

Et

Pauline Cormier

ci-après nommée « la candidate »

L'Institut s'engage à donner à la candidate un cours de sculpture sur bois étalé sur une période de huit (8) semaines, allant du 30 octobre 2005 au 24 décembre 2005.

Chaque cours sera dispensé le mardi soir, de 19 h à 22 h, au local de l'Institut.

Le premier cours sera donné le 1^{er} novembre 2005.

Le coût du cours est de 2 500\$ réparti comme suit :

500\$ payé à la signature du présent contrat, dont quittance pour autant;

2 000 \$, soit 1 000 \$ le 1 novembre 2005 et 1 000 \$ le 29 novembre 2005.

La candidate pourra annuler son engagement, avant le début des cours. L'acompte versé demeurera alors la propriété de l'Institut.

Signé à Longueuil, le 14 octobre 2005.

Pour l'Institut d'Artisanat Contemporain Inc.

Candidate »

DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE II

Pauline verse l'acompte de 500\$ et se voit remettre un double du contrat, auquel rien n'est annexé.

Le 20 octobre 2005, Pauline apprend que l'Association des Métiers d'arts inc. n'a jamais approuvé ni recommandé l'Institut d'Artisanat Contemporain Inc., non plus qu'aucun autre d'ailleurs. De plus, Pauline réalise qu'elle n'a pas les moyens financiers de suivre ce cours.

Le même jour, elle communique avec le représentant de l'Institut et lui fait part de sa décision de mettre fin à son engagement. Ce dernier lui répond qu'elle peut annuler son contrat, mais que, selon les termes mêmes du contrat, son acompte de 500\$ ne pourra pas lui être remboursé.

Question 8 (4 points)

Le représentant de l'Institut a-t-il raison de prétendre que les termes du contrat obligent Pauline à renoncer au remboursement de son acompte de 500\$? Indiquez et appliquez.

Articles 194 (1 point) et 261 (ou 262) (1 point) L.p.c.

Non. Avant le premier cours, le consommateur peut résilier son contrat sans frais ni pénalités. (1 point)

On ne peut déroger à la L.p.c. par une convention particulière. (1 point)

OU

Le consommateur ne peut renoncer à un droit que lui confère la L.p.c. (1 point)

Question 9 (2 points)

Une (des) infraction(s) à la loi a-t-elle (ont-elles) été commise(s) par l'Institut, relativement à l'annonce dans le journal ? Indiquez et appliquez.

Article 238 b) (ou 238 a)) L.p.c. (1 point)

Oui. Aucun commerçant ne peut faussement prétendre qu'un tiers approuve un service. (1 point)

OU

Article 219 L.p.c. (1 point)

Oui. Aucun commerçant ne peut faire une représentation fausse à un consommateur. (1 point)

DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE II

Question 10 (10 points)

Identifiez cinq infractions commises à la loi, relativement à la rédaction du contrat du 14 octobre 2005 ou à l'occasion de sa signature ? Seules les cinq (5) premières mentions d'infraction seront considérées. Indiquez et appliquez.

(Il s'agit d'un contrat à exécution successive, au sens de l'article 189 a) L.p.c.)

Les infractions suivantes ont été commises :

Article 190 a) L.p.c. (1 point)

L'adresse du commerçant n'apparaît pas au contrat. (1 point)

Article 190 a) L.p.c. (1 point)

L'adresse de Pauline n'apparaît pas au contrat. (1 point)

Article 190 d) L.p.c. (1 point)

L'adresse où le commerçant doit exécuter son obligation n'est pas indiquée. (1 point)

Article 190 e) L.p.c. (1 point)

Le taux à la semaine n'apparaît pas au contrat. (1 point)

Article 190 h) L.p.c. (1 point)

Les mentions prescrites par règlement sont absentes. (1 point)

Article 190 al. 2 L.p.c. (1 point)

Une formule conforme à l'annexe 8 n'est pas annexée au double du contrat. (1 point)

Article 192 L.p.c. (1 point)

Le commerçant a perçu un paiement avant d'exécuter son obligation. (1 point)

Article 194 L.p.c. (1 point)

La clause d'annulation ne respecte pas la loi, en prévoyant la conservation de l'acompte par l'Institut. (1 point)

Article 30 L.p.c. (1 point)

Signature. (1 point)



PROBLÈME II

60 minutes – 35 points

Cinq professionnels de la santé, un pharmacien, deux médecins généralistes, un chirurgien dentiste et un optométriste, ont signé, le 30 juin 2004, un contrat par lequel ils s'engageaient pour une période de cinq ans à collaborer à la fondation et au fonctionnement d'une clinique médicale intégrée à Longueuil, sous le nom *Centre de santé de Longueuil, s.e.n.c.*

La lecture de ce contrat vous permet de constater les seuls éléments suivants.

1. En plus de l'immeuble qu'ils venaient d'acquérir ensemble, chacun des professionnels s'engage à exercer ses activités professionnelles personnellement, et ce, en exclusivité au Centre de santé de Longueuil.
2. En contre-partie, le Centre de santé s'engage à aménager pour chacun un local adapté à ses activités professionnelles, une salle d'attente commune avec réception et de nombreux espaces de stationnement.
3. La gestion des dossiers médicaux et la perception des honoraires pour chacun des associés sont intégrées au service central de rendez-vous aménagé avec la réception.
4. Le Centre de santé s'engage à verser à chacun un revenu mensuel de 7 000\$.
5. Les frais généraux et les autres dépenses engendrés par les opérations sont partagés entre les signataires au prorata des revenus générés par chacun dans le cadre du Centre de santé.
6. Tout surplus, le cas échéant, est versé semi-annuellement dans un compte au crédit de chacun, établi en proportion des revenus générés par chacun des associés au Centre de santé.

Au terme de la première année de fonctionnement, le Centre de santé a réalisé ses engagements envers les signataires et terminé ses activités avec un léger surplus de 18 000\$, grâce surtout aux efforts du pharmacien qui n'a pas hésité à ouvrir sa pharmacie tous les jours de la semaine de 8h00 à 22h00. Si, pour leur part, les médecins et l'optométriste paraissent avoir également fait leurs frais, on ne peut en dire autant du dentiste qui a terminé son année en déficit de près de 30 000\$, ayant passé près de la moitié de son temps à Laval à soigner les patients d'un confrère malade. Par ailleurs, le dentiste fit aussi l'objet d'une poursuite en responsabilité civile pour un montant de près de 200 000\$ pour faute professionnelle commise en janvier dernier à l'endroit de l'un de ses patients au Centre de santé de Longueuil.

Devant ces faits, le pharmacien vous consulte aujourd'hui. Il vous informe que les formalités imposées par la loi ont été exécutées par un ami notaire et il vous pose les questions suivantes :

DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE II

Question 1 (9 points)

Quel type de contrat régit ses activités au sein du Centre de santé de Longueuil ? Identifiez le type de contrat et énumérez-en les éléments essentiels en référant aux faits. Indiquez également la (les) disposition(s) législative(s) pertinente(s).

Il s'agit d'un contrat de société (1 point), puisque plusieurs personnes ont convenu dans un esprit de collaboration (1 point) de poursuivre un but commun (mettre sur pied et faire fonctionner un centre de santé) (1 point), en y apportant des apports (1 point) en biens (l'immeuble acquis à cette fin) et en connaissances et activités (exclusivité des services professionnels) afin de partager dans les bénéfices pécuniaires (revenu et surplus) (1 point), (art. 2186 al. 1 C.c.Q.) (1 point).

Il s'agit d'une société en nom collectif ou General Partnership (1 point), tel qu'il appert de la volonté des associés par l'ajout de l'abréviation s.e.n.c. ou G.P. (1 point), à la fin du nom de la société, les formalités de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* ayant été suivies, (art. 9 L.p.l. et règlement 1 de la L.p.l.) (1 point).

Question 2 (4 points)

Quelle(s) formalité(s) imposée(s) par la loi a (ont) été exécutée(s) par le notaire ? Indiquez et appliquez.

La présentation d'une déclaration d'immatriculation au registraire des entreprises (2 points) en vertu de l'article 2189 C.c.Q. (1 point) et de l'article 9 L.p.l. (1 point).

Question 3 (7 points)

Dans ce contexte, existe-t-il un ou des moyens susceptibles de permettre au pharmacien de contrôler après coup les écarts de comportement de son collègue dentiste ? Si oui, identifiez-les. Sinon, dites pourquoi. Indiquez et appliquez.

Oui, ayant un pouvoir de gestion à défaut de stipulation dans le contrat sur le mode de gestion de la société (1 point) (art. 2215 al.1 C.c.Q.) (1 point), il peut demander des comptes (art. 2204 C.c.Q.) (1 point) au collègue dentiste (1 point), puisque l'associé qui fournit un apport en connaissances ou activités doit le fournir de façon continue (1 point) et que tout bénéfice qu'il réalise par ailleurs par son apport est dû à la société (1 point) (art. 2200 C.c.Q.) (1 point). De plus, le contrat liant les associés consacre l'exclusivité de leurs services professionnels.

Question 4 (5 points)

Si le recours en responsabilité professionnelle intenté contre le dentiste par son patient s'avère dans les faits bien fondé, le pharmacien risque-t-il d'avoir à contribuer personnellement à l'indemnisation de la victime ? Indiquez et appliquez.

Non, car dans une société en nom collectif, l'associé qui contracte en son nom propre (1 point) ne lie la société que lorsque son engagement s'inscrit dans les activités de la société-ou pour un bien dont elle a l'usage (2 points) (article 2220 al. 1 C.c.Q.) (1 point).

Dans ce cas, les activités de la société consistent dans la fourniture de services administratifs aux associés et non de services professionnels aux clients respectifs des associés (1 point).

Question 5 (5 points)

Votre réponse à la question 4 serait-elle la même si les formalités de la loi n'avaient pas été suivies ? Indiquez et appliquez.

Oui, la réponse serait la même, car le contrat de soins dentaires fut conclu entre le patient et son dentiste et non entre le patient et le Centre de santé (1 point). Dans une société en participation (1 point), chaque associé contracte en son nom personnel et est seul obligé à l'égard des tiers (2 points) en vertu de l'article 2253 al. 1 C.c.Q. (1 point).

Question 6 (5 points)

À quelle(s) condition(s) le pharmacien peut-il personnellement se retirer du contrat qui le lie à ses collègues professionnels de la santé relativement au Centre de santé de Longueuil ? Indiquez et appliquez.

Puisqu'il s'agit d'un contrat à durée déterminée (cinq ans) (1 point), il devra obtenir l'autorisation de la majorité de ses coassociés (1 point) pour se retirer (art. 2228 al. 2 C.c.Q.) (1 point) ou s'adresser au tribunal pour obtenir l'autorisation de se retirer (1 point) (art. 2229 C.c.Q.) (1 point).



PROBLÈME III

45 minutes –25 points

Antoine St-Arnaud, âgé de 26 ans, est un athlète amateur et grand espoir canadien pour les épreuves des 100m et 200m aux prochains Jeux olympiques.

Antoine est souvent sollicité par des organismes gouvernementaux pour faire la promotion de différentes causes d'intérêt public. Il endosse également certains produits à la demande de certaines entreprises de prestige. Ces commandites lui assurent un revenu suffisant pour défrayer le coût de son entraînement. Il bénéficie d'une image très positive auprès du public, notamment en raison de ses prises de position très fermes à l'encontre du dopage dans le sport.

Depuis quelques mois, Antoine éprouve des difficultés avec un animateur de radio, Jeff Doyon, employé par l'entreprise de télécommunications Vox Media Ltée. Ces difficultés font suite à une entrevue houleuse accordée par Antoine à Jeff, lequel est bien connu pour ses propos belliqueux et son intérêt pour la polémique.

Le 2 février 2005, Jeff annonce en ondes qu'un scandale vient d'éclabousser le sport amateur canadien. Il affirme qu'il a reçu un rapport confidentiel qui confirme qu'Antoine a fait usage de produits dopants lors d'une compétition tenue un an plus tôt et que des tests plus élaborés permettent désormais de détecter le produit dopant qui était indétectable au moment de la compétition. Antoine, qui est alors à l'étranger pour un championnat d'athlétisme, prend connaissance de ces propos à son retour au Québec le 4 février 2005. Il dément alors avec véhémence les allégations de Jeff, qui sont pourtant réitérées à de nombreuses reprises au cours des semaines suivantes.

Antoine vit des moments particulièrement difficiles, compte tenu des doutes que soulèvent ces allégations quant à son intégrité, parmi les membres de son entourage, dans le milieu du sport amateur, et plus largement auprès du public. En outre, il perd un important contrat de commandite qu'il était sur le point de signer avec une entreprise de vêtements sportifs, puisque celle-ci dit vouloir éviter d'être associée à Antoine, advenant que les allégations de Jeff s'avèrent fondées.

Le 15 mars 2005, forcé par la pression du milieu sportif à révéler ses sources, Jeff admet qu'il n'a jamais reçu copie d'un tel rapport et qu'il ne dispose d'aucun élément de preuve tangible pour fonder ses allégations.

Vox Media Ltée n'a pas été avertie à l'avance des intentions de son animateur. En revanche, elle ne l'a pas sanctionné une fois que la vérité a été connue et elle en a même retiré des avantages pécuniaires, compte tenu de la montée des cotes d'écoutes de son animateur-vedette pendant la durée de cet épisode.

Question 1 (3 points)

Quel est le délai dont dispose Antoine pour intenter un recours en dommages-intérêts et quel est le point de départ de ce délai ? Indiquez et appliquez.

Un an (1 point), à compter du moment où il prend connaissance de l'atteinte à sa réputation (1 point), art. 2929 (1 point).

DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE II

Question 2 (6 points)

Contre qui ce recours peut-il être intenté ? Indiquez et appliquez.

Jeff Doyon (1 point), puisque les allégations mensongères qui ont causé préjudice à Antoine constituent une faute (1 point), art. 1457 C.c.Q. (1 point).

Vox Media Ltée (1 point), puisque la faute de son préposé a été commise dans l'exécution de ses fonctions (1 point), art. 1463 C.c.Q. (1 point).

Question 3 (5 points)

Quels seraient les chefs de réclamations possibles ? Indiquez et appliquez.

(art. 1607, 1611 C.c.Q.)

Perte d'un contrat de commandite (préjudice matériel) (1 point).

Humiliation, angoisse et inconvénients entraînés par les propos diffamatoires (préjudice moral) (1 point).

Dommages punitifs (art. 1621 C.c.Q.) (1 point) puisqu'il y a atteinte illicite et intentionnelle (art. 49 *Charte des droits et libertés de la personne*) (1 point) au droit à la réputation garanti par la *Charte* (art. 4 *Charte des droits et libertés de la personne*) (1 point).

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Au début de l'année 2005, l'Association québécoise pour la promotion du sport amateur (ou AQPSA), un organisme subventionnaire, doit attribuer une bourse de perfectionnement d'une valeur de 100 000\$ à un sportif de haut niveau.

Avant la tenue des propos de Jeff Doyon sur les ondes de sa station radiophonique, l'AQPSA a déjà annoncé que le processus de pré-sélection laissait deux candidats possibles pour cette bourse de perfectionnement, soit Antoine St-Arnaud et Marion Smith-Blais. Dans le milieu du sport amateur, les experts s'entendent alors pour considérer que les chances d'Antoine d'obtenir cette bourse sont d'au plus de 30%, compte tenu des performances respectives des deux finalistes lors de compétitions auxquelles ils ont participé au cours de la dernière année.

Les propos tenus par Jeff Doyon au début de février 2005 n'ont rien pour aider la cause d'Antoine. Le 20 février 2005, l'AQPSA annonce qu'elle attribue la bourse à Marion.

Question 4 (2 points)

En supposant qu'Antoine soit en mesure de démontrer qu'il aurait effectivement eu une chance de 30% d'obtenir la bourse de l'AQPSA, n'eût été des propos de Jeff, combien peut-il réclamer pour la perte de la chance d'obtenir cette bourse ? Indiquez et appliquez.

Il ne peut rien obtenir puisque le droit québécois ne reconnaît pas le mécanisme de la perte de chance (1 point), ce qui a été affirmé par la Cour suprême dans l'arrêt *Laferrière c. Lawson* (1 point).

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 5 juillet 2005, Carl St-Arnaud, 4 ans, fils d'Antoine St-Arnaud et de France Pagé, participe à une fête d'enfants dans le quartier. Cette fête se tient chez Diane Mercier, la mère du meilleur ami de Carl.

Depuis l'âge d'un an, Carl souffre de sévères allergies alimentaires, notamment aux produits qui contiennent des arachides. Les amis de Carl et leurs parents en sont tous informés. Lorsque Diane organise la fête d'anniversaire de son fils, elle prend donc soin de consulter la liste des ingrédients de tous les aliments qui seront servis aux enfants, de façon à s'assurer qu'ils ne contiennent pas d'arachides ou même de traces d'arachides.

Le jour de la fête, Carl vient avec son sac à dos qui contient un « Epipen », dont l'injection est destinée à contrôler le choc anaphylactique que pourrait entraîner une exposition à un produit contenant des arachides. Après le lunch, alors qu'il joue avec les autres enfants, Carl montre les premiers signes typiques d'une telle exposition, notamment une enflure des lèvres, un picotement dans la bouche, des rougeurs et des difficultés respiratoires. Diane injecte immédiatement la dose d'« Epipen », puis contacte les services ambulanciers qui conduisent prestement Carl à l'hôpital.

Après les deux jours d'hospitalisation, consacrés au traitement du choc anaphylactique puis à une période d'observation de l'état du jeune patient, les médecins concluent que Carl n'en subira pas de séquelles permanentes. Durant sa crise, il aura néanmoins éprouvé un sérieux inconfort physique dû à des difficultés respiratoires, de sévères démangeaisons, ainsi que divers effets secondaires inhérents à la médication requise par son état. Antoine et France auront vécu dans l'angoisse durant plusieurs heures, ne sachant pas initialement si leur fils allait survivre, compte tenu de la virulence de cette crise. France essuie également une perte de salaire, puisqu'elle doit s'absenter de son travail durant une semaine afin de veiller sur son fils, d'abord durant l'hospitalisation puis, sur recommandation des médecins, le reste de la semaine à la maison.

Des expertises démontrent que la crise est attribuable à la consommation de biscuits aux pépites de chocolat fabriqués par la compagnie Admiral Foods Ltd. Cette entreprise produit deux types de biscuits aux pépites de chocolat, certains qui contiennent des arachides et d'autres qui n'en contiennent pas. Des emballages distincts sont utilisés pour distinguer les deux variantes de ce produit. Toutefois, pour une raison inexplicée, les biscuits consommés par Carl ont été commercialisés par Admiral Foods Ltd. dans un emballage marqué «sans arachides», alors qu'en réalité ils en contenaient. Ces biscuits ont été achetés par Diane au Supermarché Malouin Inc., qui s'approvisionnait directement auprès d'Admiral Foods Ltd.

DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE II

Question 5 (5 points)

Qui peut intenter un recours en dommages-intérêts et pour quels chefs de préjudice ?

Carl (ou Antoine et France «ès qualité tuteurs de leur fils») (1 point) pour les souffrances éprouvées (préjudice corporel non pécuniaire) (1 point).

Antoine et France (1 point) pour l'angoisse occasionnée par la crainte de perdre leur fils (1 point).

France seulement pour la perte d'une semaine de salaire (1 point).

Question 6 (4 points)

Contre qui ce recours pourrait-il être valablement intenté ? Indiquez et appliquez.

Admiral Foods Ltd. (0.5 point) en tant que fabricant (0.5 point) (article 1468, al. 1 C.c.Q.).

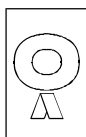
Supermarché Malouin Inc. (0.5 point) en tant que fournisseur (0.5 point) (article 1468, al. 2 C.c.Q.)

(article 1468 C.c.Q.) (1 point).

Les indications inexactes de l'emballage constituent un défaut de sécurité puisqu'il y a mauvaise présentation du bien (0.5 point) (art. 1469 C.c.Q.) (0.5 point).

(Diane Mercier ne peut être tenue responsable puisqu'elle n'a pas commis de faute.)

◆ ◆ ◆
FIN



Barreau du Québec
Comité des équivalences

EXAMINATION PRESCRIBED BY THE *REGULATION RESPECTING THE STANDARDS FOR EQUIVALENCE OF DIPLOMAS AND TRAINING*

SECOND TEST: CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE II

NOVEMBER 4th, 2005

LA VERSION FRANÇAISE DÉBUTE À LA PAGE 1

IDENTIFICATION

In order to ensure the anonymity of each candidate during correction, please fill out in block letters the information requested on the small white **card** which you will then insert in the small envelope. In turn, you should put this small envelope in the **larger** envelope meant to also receive your completed exam.

DO NOT WRITE YOUR NAME ON THE EXAM ITSELF.

EXAM

Please ensure yourself that your exam has a total of **26** pages (**13** pages for the French version and **13** pages for the English version).

Answer directly on the exam itself. Each answer can be either in French or in English, to your choice.

Questions have a total of 100 marks. You must obtain 60% or more in order to pass the exam.

You may bring and use any written material which you consider helpful. Computers are not allowed. You may not share anything whatsoever with any other candidate.

You must write legibly otherwise your exam will not be corrected.

DURATION

The present exam has been designed so it can be completed within three (3) hours. Nonetheless, a total of four (4) hours will be allowed. You are entirely responsible of your time management. **The exam starts at 1:00 p.m. and ends at 5:00 p.m.** You will be notified when you have only 30 minutes left. If you finish before 4:30 p.m., you can hand in your exam and leave QUIETLY.

When the end of the exam is announced, you must **immediately** stop writing, stand up and hand in the large envelope containing both:

- your exam and;
- the small envelope in which the small identification card is inserted.

The instruction [***Identify and apply***] which can be found in some of the questions means that marks will be granted for each of the following elements of your answer:

Identify: Mention precisely which relevant legislative provision(s) and/or caselaw decision(s) apply in the present case, i.e. section number and title of legislation *and/or* name of decision.

Apply: Apply to the facts of the problem the legal rule(s) or principle(s) found in the legislation *and/or* in the caselaw that you have just identified. You must explain why it (they) apply(ies) or not in the present case.

CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE II

PROBLEM I

75 minutes - 40 marks

On June 18th, 2004, Pauline signs a lease on an apartment located in Pointe-Saint-Charles. It is a former warehouse, converted into an apartment in the early 1990s. The apartment is an open loft space. Only the wardrobes and the bathroom are enclosed.

The lease covers the period from July 1st, 2004 to June 30th, 2005. Besides the usual clauses, it contains the following conditions:

Clause 1: “For the period from July 1st, 2004 to December 31st, 2004, the monthly rent will be \$525. As of January 1st, 2005, the monthly rent will be raised to \$540.”

Clause 2: “The rent is payable on the first day of every month. Should the tenant fail to make a rental payment on the expected date, the entire balance of the full amount of the rent will become due and exigible.”

The landlord requires, Pauline’s father, George, to act as surety for his daughter’s obligations. The lease contains no solidarity clause and no renunciation of any right by George.

Question 1 (3 marks)

What is your opinion of the legality of Clause N° 1? Identify and apply.

Article 1906 al. 1 C.c.Q. (1 point)

Le bail n’a qu’une durée de douze mois (1 mark), donc la clause de réajustement de loyer est sans effets. (1 point)

Question 2 (3 marks)

What is your opinion of the legality of Clause N° 2? Identify and apply.

Article 1905 C.c.Q. (1 point)

Est sans effet la clause d’exigibilité du loyer total. (2 points)

CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE II

Question 3 (3 marks)

From the start, relations between the parties are strained. On July 5th, 2004, the landlord has not yet received its initial rent payment. He then communicates with Pauline and tells her that he does not want her to make a habit of this. He adds that since there is no stipulation in the lease regarding the terms of payment of the rent, she will have to deliver it to him at his house.

Does the owner have the right to require this? Identify and apply.

Article 1566 (al. 2) (1 point)

Non. Le paiement se fait au domicile du débiteur. (2 points)

Question 4 (3 marks)

Pauline has defaulted on her rent payments for September 1st and October 1st, 2004. The landlord takes legal action against Pauline and against her father, without first sending them a written demand.

Can the defendants request that the action be dismissed because they did not receive a written demand? Identify and apply.

Article 1596 C.c.Q. ou 1594 al. 2 (1 point)

Non. L'action en justice constitue elle-même une mise en demeure. (2 points)

OU

Le débiteur dispose alors d'un délai raisonnable pour s'exécuter à compter de la demande en justice. (2 points)

Question 5 (6 marks)

George does not understand why the landlord has taken action against him. He believes that the landlord should have pursued Pauline first.

Once he has appeared, does George have the right to demand that the landlord complete his proceedings against Pauline before pursuing him? If the answer is affirmative, identify this right and indicate the procedure foreseen to assert it. Identify also the relevant legislative provision(s).

Article 2348 (ou 2347) C.c.Q. (1 point) et 168 (al. 1) par. 2 C.p.c. (1 point)

Il s'agit du bénéfice de discussion. (2 points)

La procédure appropriée est le moyen dilatoire. (2 points)

OU Requête pour arrêt de la poursuite (2 points).

CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE II

ADDITIONAL FACTS

The rent payments set out in the action were finally paid. On July 1st, 2005, in the absence of notice on both sides, the lease was renewed for another year. Again, Pauline defaults on her payment of October 1st, 2005. Her father is infuriated and wonders if he will be forever asked to pay her rent.

Question 6 (3 marks)

Is George under any obligation in regard to the payment of October 1st, 2005? Identify and apply.

Article 1881 C.c.Q. (1 point)

Non. La sûreté ne s'étend pas au bail reconduit. (2 points)

OU Article 2343 C.c.Q. (1 point) puisque le cautionnement ne peut être étendu au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté. (2 points)

ALTERNATE HYPOTHESIS

Pauline has always been a craftsperson. When she moved into her Pointe-Saint-Charles apartment, she turned a large section into a sculpture studio. The studio actually occupies more than one third of the apartment.

Question 7 (3 marks)

Is your answer to the Question 1 the same? Identify and apply.

Article 1892 al. 3 par. 2 C.c.Q. (1 point)

Non. Comme plus du tiers du logement est occupé à une fin autre que le logement, soit artisanale, l'article 1906 C.c.Q. ne s'applique plus et la clause a plein effet. (2 points)

ADDITIONAL FACTS

On October 14th, 2005, Pauline is reading the cultural section of the Hebdo Régional, when the following ad attracts her attention:

“Sculpture classes. Approved by the Crafts Association, Inc.
Institute of Contemporary Craft, Inc.”

CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE II

Pauline believes that the fact that the Institute is recognized by the Crafts Association will open doors for her on the crafts market. Having called the number in the ad, she meets with a representative of the Institute and signs the following contract:

Agreement between:

The Institute of Contemporary Craft Inc.

hereinafter referred to as “the Institute”

and

Pauline Cormier

hereinafter referred to as “the applicant”

The Institute undertakes to give the applicant a course in wood sculpture over a period of eight (8) weeks, from October 30th, 2005 to December 24th, 2005.

Every class will be held on Tuesday evening, from 7:00 p.m. until 10:00 p.m., on the premises of the Institute.

The first class will be given on November 1st, 2005.

The cost of the course is \$2,500 payable as follows:

\$500 upon signing the present contract, with acquittance for as much.

\$2,000, namely \$1,000 on November 1st, 2005 and \$1,000 on November 29th, 2005.

The applicant can cancel her commitment, before the start of classes. The deposit will remain the property of the Institute.

Signed at Longueuil, on October 14th, 2005.

For the Institute of Contemporary Craft Inc.

Applicant

Pauline pays the \$500 deposit and is given a copy of the contract, to which nothing is attached.

On October 20th, 2005, Pauline learns that the Craft Association has never approved or recommended the Institute of Contemporary Craft, nor any other. Furthermore, Pauline realizes that she does not have the financial means to take the course.

The same day, she contacts the Institute representative and informs him of her decision to terminate her commitment. He replies that she can cancel her contract, but that, under the terms of the contract, her \$500 cannot be refunded.

CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE II

Question 8 (4 marks)

Is the representative of the Institute correct in claiming that, having signed the contract, Pauline cannot claim a refund for her \$500 deposit? Identify and apply.

Articles 194 (1 mark) et 261 (ou 262) (1 point) L.p.c.

Non. Avant le premier cours, le consommateur peut résilier son contrat sans frais ni pénalités. (1 point)

On ne peut déroger à la L.p.c. par une convention particulière. (1 point)

OU

Le consommateur ne peut renoncer à un droit que lui confère la L.p.c. (1 point)

Question 9 (2 marks)

Has the Institute committed any legal infraction(s), with regard to the newspaper advertisement? Identify and apply.

Article 238 b) (ou 238 a)) L.p.c. (1 point)

Oui. Aucun commerçant ne peut faussement prétendre qu'un tiers approuve un service. (1 point)

OU

Article 219 L.p.c. (1 point)

Oui. Aucun commerçant ne peut faire une représentation fautive à un consommateur. (1 point)

Question 10 (10 marks)

Identify five legal infractions, with regard to the drafting of the contract of October 14th, 2005 or on the occasion of its signing. Only the first five (5) infractions cited will be considered. Identify and apply.

(Il s'agit d'un contrat à exécution successive, au sens de l'article 189 a) L.p.c.)

Les infractions suivantes ont été commises :

Article 190 a) L.p.c. (1 point)

L'adresse du commerçant n'apparaît pas au contrat. (1 point)

Article 190 a) L.p.c. (1 point)

L'adresse de Pauline n'apparaît pas au contrat. (1 point)

Article 190 d) L.p.c. (1 point)

L'adresse où le commerçant doit exécuter son obligation n'est pas indiquée. (1 point)

Article 190 e) L.p.c. (1 point)

Le taux à la semaine n'apparaît pas au contrat. (1 point)

Article 190 h) L.p.c. (1 point)

Les mentions prescrites par règlement sont absentes. (1 point)

Article 190 al. 2 L.p.c. (1 point)

Une formule conforme à l'annexe 8 n'est pas annexée au double du contrat. (1 point)

Article 192 L.p.c. (1 point)

Le commerçant a perçu un paiement avant d'exécuter son obligation. (1 point)

Article 194 L.p.c. (1 point)

La clause d'annulation ne respecte pas la loi, en prévoyant la conservation de l'acompte par l'Institut. (1 point)

Article 30 L.p.c. (1 point)

Signature. (1 point)

Article 26 L.p.c. (1 point)

Contrat français. (1 point)

Consumer received only a copy of the contract (S. 32) instead of a duplicate (S. 25) (1 point) Copie et non un double



CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE II

PROBLEM II

60 minutes – 35 marks

On June 30th, 2004, five health professionals, a pharmacist, two general practitioners, a dental surgeon and an optometrist, signed a contract in which they undertook to collaborate for a period of five years in the foundation and the functioning of an integrated medical clinic in Longueuil, under the name *Longueuil Health Centre, G.P.*

Reading this contract allows you to observe only the following elements:

1. Besides the building, which they had just acquired together, each of the professionals undertakes personally to practice their profession, exclusively at the Longueuil Health Centre.
2. In return, the Health Centre undertakes to set up for each practitioner premises adapted to his or her professional activities, a common waiting room with reception and a number of parking spaces.
3. The management of the medical files and billing for each of the associates are integrated into the central appointment service that is part of reception.
4. The Health Centre undertakes to pay each professional a monthly income of \$7,000.
5. The overhead and the other expenses incurred by the operations are shared among the professionals in proportion to incomes generated by each within the Health Centre.
6. Any surplus, if applicable, is paid out to the associates semi-annually, in proportion to the income generated by each at the Health Centre.

At the end of the first year of functioning, the Health Centre met its commitments to the signers and ended its activities with a moderate surplus of \$18,000, thanks in particular to the efforts of the pharmacist who kept his pharmacy open every day of the week from 8:00 a.m. to 10:00 p.m. And while the doctors and the optometrist appear to have also pulled their weight, one cannot say as much for the dentist, who ended his year with a deficit of about \$30,000, having spent nearly half his time in Laval looking after the patients of a sick colleague. In addition, the dentist was also the object of a civil liability suit for the amount of about \$200, 000 for professional misconduct committed last January towards one of his patients at the Longueuil Health Centre.

Given these facts, the pharmacist consults you today. He informs you that the legal formalities were executed by a notary friend and he asks you the following questions:

CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE II

Question 1 (9 marks)

What type of contract governs his activities at the Longueuil Health Centre? Identify the type of contract and enumerate its essential elements by referring to the facts. Identify also the relevant legislative provision(s).

Il s'agit d'un contrat de société (1 point), puisque plusieurs personnes ont convenu dans un esprit de collaboration (1 point) de poursuivre un but commun (mettre sur pied et faire fonctionner un centre de santé) (1 point), en y apportant des apports (1 point) en biens (l'immeuble acquis à cette fin) et en connaissances et activités (exclusivité des services professionnels) afin de partager dans les bénéfices pécuniaires (revenu et surplus) (1 mark), (art. 2186 al. 1 C.c.Q.) (1 point).

Il s'agit d'une société en nom collectif (1 point), tel qu'il appert de la volonté des associés par l'ajout de l'abréviation s.e.n.c.(1 point), à la fin du nom de la société, les formalités de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* ayant été suivies, (art. 9 L.p.l. et art 1 R.a.L.p.l.) (1 point).

Question 2 (4 marks)

What compulsory legal formality (formalities) did the notary execute? Identify and apply.

La présentation d'une déclaration d'immatriculation au registraire des entreprises (2 points) en vertu de l'article 2189 C.c.Q. (1 point) et de l'article 9 L.p.l. (1 point).

Question 3 (7 marks)

In this context, are there one or several means by which the pharmacist could distance himself afterwards from the behaviour of his colleague, the dentist? If yes, identify them. Otherwise, explain why not. Identify and apply.

Oui, ayant un pouvoir de gestion à défaut de stipulation dans le contrat sur le mode de gestion de la société (1 point) (art. 2215 al.1 C.c.Q.) (1 point), il peut demander des comptes (art. 2204 C.c.Q.) (1 point) au collègue dentiste (1 point), puisque l'associé qui fournit un apport en connaissances ou activités doit le fournir de façon continue (1 point) et que tout bénéfice qu'il réalise par ailleurs par son apport est dû à la société (1 point) (art. 2200 C.c.Q.) (1 point). De plus, le contrat liant les associés consacre l'exclusivité de leurs services professionnels.

CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE II

Question 4 (5 marks)

If the action in professional liability brought against the dentist by his patient turns out in fact to be well founded, does the pharmacist risk having to contribute personally to the compensation of the victim? Identify and apply.

Non, car dans une société en nom collectif, l'associé qui contracte en son nom propre (1 point) ne lie la société que lorsque son engagement s'inscrit dans les activités de la société ou pour un bien dont elle a l'usage (2 points) (article 2220 al. 1 C.c.Q.) (1 point).

Dans ce cas, les activités de la société consistent dans la fourniture de services administratifs aux associés et non de services professionnels aux clients respectifs des associés (1 point).

Question 5 (5 marks)

Would your answer to Question 4 be the same if the legal formality (formalities) had not been executed? Identify and apply.

Oui, la réponse serait la même, car le contrat de soins dentaires fut conclu entre le patient et son dentiste et non entre le patient et le Centre de santé (1 point). Dans une société en participation (1 point), chaque associé contracte en son nom personnel et est seul obligé à l'égard des tiers (2 points) en vertu de l'article 2253 al. 1 C.c.Q. (1 point).

Question 6 (5 marks)

On what condition(s) can the pharmacist personally withdraw from the contract binding him to his health professional colleagues at the Longueuil Health Centre? Identify and apply.

Puisqu'il s'agit d'un contrat à durée déterminée (cinq ans) (1 point), il devra obtenir l'autorisation de la majorité de ses coassociés (1 point) pour se retirer (art. 2228 al. 2 C.c.Q.) (1 point) ou s'adresser au tribunal pour obtenir l'autorisation de se retirer (1 point) (art. 2229 C.c.Q.) (1 point).



CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE II

PROBLEM III

45 minutes –25 marks

Antoine St-Arnaud is a 26-year-old amateur athlete and the great Canadian hope for the 100m and 200m races at the next Olympic Games.

Antoine is often sought by government bodies to promote various causes in the public interest. He also endorses certain products for several prestigious companies. These sponsors provide an income that covers the cost of his training. He enjoys a very positive public image, among others because of his strong position against doping in sport.

For several months, Antoine has had problems with a radio host, Jeff Doyon, employed by the telecommunications company Vox Media Ltd. These problems followed a stormy interview Antoine granted to Jeff, who is known for his belligerent remarks and his penchant for arguing.

On February 2nd, 2005, Jeff announces on air that a scandal has just broken in Canadian amateur sport. He asserts that he received a confidential report confirming that Antoine used drugs during a competition held a year earlier and that more sophisticated testing would now make it possible to discover the doping product which was undetectable at the time of the competition. Antoine, who is then abroad for a track and field championship, learns of these allegations upon his return to Quebec on February 4th, 2005. He adamantly denies Jeff's assertions, which are nevertheless repeated on numerous occasions over the following weeks.

Antoine goes through a difficult period, considering the doubts raised by these allegations as to his integrity, among his circle of friends, in the amateur sports world, and with the general public. In addition, he loses an important sponsorship contract that he was about to sign with a sportswear company, which now wants to avoid being associated with Antoine, in case Jeff's assertions turn out to be well founded.

On March 15th, 2005, forced by the pressure of the sports world to reveal his sources, Jeff admits that he never received a copy of any such report and that he has no material evidence to support his assertions.

Vox Media Ltd. was not warned in advance of the intentions of its radio personality. On the other hand, it did not sanction him when the truth came out, and actually reaped monetary benefit, given the increase in listeners to its star radio personality during this episode.

Question 1

(3 marks)

What is the prescriptive period for Antoine to bring an action for damages and when does this period begin? Identify and apply.

Un an (1 point), à compter du moment où il prend connaissance de l'atteinte à sa réputation (1 point), art. 2929 (1 point).

CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE II

Question 2 (6 marks)

Against whom can this action be brought? Identify and apply.

Jeff Doyon (1 point), puisque les allégations mensongères qui ont causé à Antoine constituent une faute (1 point), art. 1457 C.c.Q. (1 point).

Vox Media Ltée (1 point), puisque la faute de son préposé a été commise dans l'exécution de ses fonctions (1 point), art. 1463 C.c.Q. (1 point).

Question 3 (5 marks)

What would be the possible head of damages? Identify and apply.

(art. 1607, 1611 C.c.Q.)

Perte d'un contrat de commandite (préjudice matériel) (1 point).

Humiliation, angoisse et inconvénients entraînés par les propos diffamatoires (préjudice moral) (1 point).

Dommages punitifs (art. 1621 C.c.Q.) (1 point) puisqu'il y a atteinte illicite et intentionnelle (art. 49 *Charte des droits et libertés de la personne*) (1 point) au droit à la réputation garanti par la *Charte* (art. 4 *Charte des droits et libertés de la personne*) (1 point).

ADDITIONAL FACTS

At the beginning of 2005, the Quebec Association for the Promotion of Amateur Sport (QAPAS), a funding body, is going to award a \$100,000 bursary to a high-level athlete.

Before Jeff Doyon's accusations on the airwaves of his radio station, QAPAS has already announced that the pre-selection process narrowed the choice down to two possible candidates for this bursary, namely Antoine St-Arnaud and Marion Smith-Blais. In the amateur sports world, the experts consider that Antoine's chances of obtaining this bursary are as much as 30 %, considering the respective performances of both finalists at competitions during the last year.

Jeff Doyon's comments at the beginning of February 2005 have not helped Antoine's cause. On February 20th, 2005, QAPAS announces that it is awarding the bursary to Marion.

CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE II

Question 4

(2 marks)

Supposing that Antoine could demonstrate that he had a 30% chance of obtaining the QAPAS bursary, were it not for Jeff's remarks, how much can he claim for the loss of a chance to obtain this bursary? Identify and apply.

Il ne peut rien obtenir puisque le droit québécois ne reconnaît pas le mécanisme de la perte de chance (1 point), ce qui a été affirmé par la Cour suprême dans l'arrêt *Laferrière c. Lawson* (1 point).

ADDITIONAL FACTS

On July 5th, 2005, Carl St-Arnaud, 4-year-old son of Antoine St-Arnaud and France Pagé, is attending a children's party in the neighbourhood. This party is held at the home of Diane Mercier, the mother of Carl's best friend.

Since the age of one, Carl has suffered from serious food allergies, especially to products containing peanuts. Carl's friends and their parents are all informed of this. So when Diane organizes her son's birthday party, she is careful to consult the list of the ingredients of all the food that will be served to the children, so as to make sure that they do not contain peanuts or even traces of peanuts.

On the day of the party, Carl comes with his backpack containing an "Epipen", an injection designed to control the anaphylactic shock resulting from exposure to a product containing peanuts. After lunch, while he is playing with the other children, Carl shows the first typical signs of such a reaction, notably swollen lips, itchy mouth, flushing and difficulty breathing. Diane immediately injects the dose of the "Epipen", and then calls an ambulance that rushes Carl to the hospital.

After two days of hospitalization, with treatment for anaphylactic shock followed by a period of observation of the condition of the young patient, the doctors conclude that Carl will not suffer any permanent after-effects. During his attack, however, he would have experienced severe physical discomfort due to breathing difficulties, intense itching, as well as various side effects of the medication required by his condition. Antoine and France lived in fear for several hours, not knowing initially if their son would survive, considering the intensity of the attack. France also suffered a loss of salary, because she had to stay out of work for a week to look after her son, at first in the hospital and then, on the doctors' recommendation, for the rest of the week at home.

Experts demonstrated that the attack was caused by the consumption of chocolate-chip cookies manufactured by Admiral Foods Ltd. This company produces two types of chocolate-chip cookies, one of which contains peanuts while the other does not. Different packaging is used to distinguish the two varieties of this product. However, for an unexplained reason, the cookies consumed by Carl were put on the market by Admiral Foods Ltd. in a package marked "without peanuts", although they actually contained peanuts. Diane bought these cookies at Malouin Supermarket Inc., which purchased them directly from Admiral Foods Ltd.

CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE II

Question 5 (5 marks)

Who can bring an action for damages and for what head of damages?

Carl (ou Antoine et France «ès qualité tuteurs de leur fils») (1 point) pour les souffrances éprouvées (préjudice corporel non pécuniaire) (1 point).

Antoine et France (1 point) pour l'angoisse occasionnée par la crainte de perdre leur fils (1 point).

France seulement pour la perte d'une semaine de salaire (1 point).

Question 6 (4 marks)

Against whom could this action be validly brought? Identify and apply.

Admiral Foods Ltd. (0.5 point) en tant que fabricant (0.5 point) (article 1468, al. 1 C.c.Q.).

Supermarché Malouin Inc. (0.5 point) en tant que fournisseur (0.5 point) (article 1468, al. 2 C.c.Q.)

(article 1468 C.c.Q.) (1 point).

Les indications inexactes de l'emballage constituent un défaut de sécurité puisqu'il y a mauvaise présentation du bien (0.5 point) (art. 1469 C.c.Q.) (0.5 point).

(Diane Mercier ne peut être tenue responsable puisqu'elle n'a pas commis de faute.)

◆ ◆ ◆
E N D